

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Arrêté municipal 44/2025 du 27 mai 2025

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE LA NARSE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'augmentation du parc automobile et le stationnement anarchique et abusif des véhicules qui bloque la circulation des gros véhicules et empêche les véhicules qui montent et descendent de se croiser,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant en particulier que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue de la Narse gêne voire empêche le passage des cars scolaires,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants qui descendent du car scolaire et de maintenir la proximité des points de ramassage scolaire avec le domicile des familles

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de la Narse entre le numéro 1 et le numéro 19 sauf exception (cf. article 2 du présent arrêté) et entre le numéro 2 et le numéro 16 sans exception, en raison de la gêne à la circulation occasionnée par les stationnements. Le stationnement dans cette rue est

considéré comme gênant et les véhicules stationnés en dépit de l'interdiction pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Un espace réservé aux livraisons sera délimité devant le numéro 1 de la rue de la Narse pour l'usage strictement professionnel du restaurant Toit pour Toi.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Commune. Les dispositions des articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus. L'interdiction sera par ailleurs matérialisée par un marquage au sol : ligne jaune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Orcet

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune d'Orcet, Monsieur l'agent de médiation et d'intervention, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Veyre-Monton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Orcet, le 27 mai 2025

Le Maire

D. GUILON